

FICHE PRATIQUE

VOUS FAITES L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT AUDIO/VISUEL DANS L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS, QUE FAIRE ?

Lors de l'exercice de vos fonctions, le plus souvent au cours d'opérations de contrôle fiscal, de saisie ou encore à l'accueil, certains contribuables peuvent :

- avoir installé des caméras dans leurs locaux, alors que vous intervenez sur le lieu professionnel ;
- vous demander de filmer ou d'enregistrer vos propos ;
- procéder à un enregistrement à votre insu ;
- vous menacer de diffuser l'enregistrement dans les médias ou sur internet.

Pouvez-vous vous opposer à un tel enregistrement ? Quelles actions pouvez-vous engager en cas de diffusion de cet enregistrement ?

▪ **L'installation de caméras dans les locaux professionnels**

- Si les caméras sont installées de manière permanente dans les locaux de la société, il s'agit d'un système de vidéosurveillance qui est régi par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La société doit avoir effectué une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), et doit impérativement procéder à un **affichage visible dans les locaux** précisant l'existence du dispositif, le nom du responsable, ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements vous concernant, sous peine des sanctions prévues par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

- Si vous constatez la présence de caméras dans les locaux, demandez à vérifier l'affichage imposé. S'il est conforme, vous ne pouvez pas vous opposer à cet enregistrement.

La société ne pourra s'en servir que pour la finalité prévue dans la déclaration faite à la CNIL, c'est-à-dire, la plupart du temps, en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

▪ **L'enregistrement d'images ou de propos lors de l'exercice de vos fonctions**

Le simple fait d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo **nécessite votre consentement** (et non votre simple information) sur le fondement de l'article 9 du code civil protégeant la vie privée et incluant le droit à l'image et à la voix.

Sur ce fondement, toute saisie ou utilisation de l'image d'une personne suppose son autorisation et l'absence de consentement lui permettrait d'intenter une action en réparation devant le juge civil.

Quels que soient les motifs allégués par le contribuable, toute tentative d'enregistrement est inappropriée dans le cadre de relations apaisées entre l'administration et les usagers, et peut s'apparenter à une manœuvre d'intimidation à votre rencontre.

Il est précisé que le refus d'enregistrement dans le cadre du contrôle fiscal ne vicie pas la procédure et ne constitue nullement une atteinte au débat oral et contradictoire.

Dès lors, face à une demande d'enregistrement d'images et/ou de propos, vous devez opposer un refus ferme et définitif au contribuable, sans pour autant rompre le dialogue.

Vous pouvez indiquer au contribuable que le service se tient à sa disposition pour le recevoir, et lui rappeler que l'administration s'attache à instaurer des échanges constructifs qui excluent de tels procédés d'enregistrement.

Toutefois, en pratique, le simple enregistrement dans un contexte professionnel sans atteinte à la vie privée ne permet pas d'engager une action en justice.

Seule la diffusion de l'enregistrement est susceptible de donner lieu à des suites judiciaires.

▪ **La diffusion de l'enregistrement**

Une action judiciaire est possible dans les cas suivants :

➤ **Action pénale**

- si l'enregistrement est diffusé sans votre consentement et fait l'objet d'un montage qui contribue à dénaturer vos propos ou images de manière à en donner une interprétation différente (délict pénal prévu par l'article 226-8 du code pénal) ;
- si l'enregistrement diffusé, avec ou sans votre consentement, contient des imputations diffamatoires ou des termes injurieux (délict de presse prévus par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- si l'utilisation ou la diffusion de l'enregistrement, sans votre consentement, porte atteinte à l'intimité de votre vie privée (délict pénal prévu par l'article 226-2 du code pénal).

➤ **Action civile**

- Retrait des images diffusées sur internet : dans certaines conditions, une action peut être intentée devant le juge des référés afin d'ordonner à l'éditeur, à défaut à l'hébergeur du site ou au fournisseur d'accès internet, le retrait des images litigieuses, dès lors que leur caractère illicite est apparent et outrepassé clairement la liberté d'expression. En tout état de cause, il est toujours possible de s'adresser au responsable ou à l'hébergeur du site pour demander de façon amiable le retrait des images.
- Atteinte au droit à l'image : si l'enregistrement est conforme, c'est-à-dire qu'il ne porte pas atteinte à votre honneur, votre considération ou votre vie privée, et qu'il ne dénature pas vos propos ou images, mais qu'il est cependant diffusé sans votre consentement, une action civile reste possible sur le fondement de l'article 9 du code civil.

La jurisprudence admet toutefois un droit à l'information du public, qui autorise la diffusion d'images ou de propos sans le consentement de l'intéressé si l'enregistrement illustre un débat d'intérêt général et sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

En résumé :

- **Refusez tout enregistrement et rappelez à l'utilisateur que toute captation de l'image ou de la voix est illégale en l'absence de consentement ;**
- **Maintenez le dialogue avec l'utilisateur afin de ne pas envenimer la situation ;**
- **S'il persiste, vous êtes en droit de mettre fin à l'entretien ;**
- **Signalez l'incident à votre hiérarchie. Le référent protection juridique prendra l'attache du bureau RH-2B pour analyser les éventuelles suites à donner.**